

PAR COURRIEL

Le 22 décembre 2025

DEMANDEUR

N/Réf. : 202512-32

Objet : Demande d'accès à l'information

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 8 décembre 2025.

La recherche a permis de repérer des documents concernant votre demande qui vous sont accessibles. Vous les trouverez ci-joints.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Matilde Thérroux-Lemay

p. j. : 2

Numéro de dossier : 907508 00 136

Le MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilité en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), représenté par M^{me} Sophie Trudel, directrice des opérations territoriales, dont le bureau est situé au 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau E-323 à Québec, Québec, G1H 6R1, dûment autorisée par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2, r.1);

ci-après nommé le « MINISTRE »,

AUTORISE

Corporation Amory-Galienne de Matamek, ayant son siège social au 498, avenue Brochu, à Sept-Îles, Québec, G4R 2W8;

Représentant : Madame Marie-Michèle Morneau, dûment autorisé;

ci-après nommé le « TITULAIRE »,

aux clauses et conditions suivantes :

1. FINS ET OBJET : Le MINISTRE autorise le TITULAIRE, à aménager et entretenir un sentier de randonnée pédestre, sur le terrain ci-après désigné et décrit : Une lisière de terre du domaine de l'État, excluant toute terre du domaine privé, d'une largeur uniforme de 2 mètres sur une longueur approximative de 4641 mètres, le tout tel qu'il est illustré sur le plan annexé à la présente.

2. CONDITIONS ET RESTRICTIONS : En vertu de l'article 46.2 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7) et ses modifications, le TITULAIRE est autorisé à aménager et entretenir un sentier sur les terres du domaine de l'État spécifiquement illustrées sur le plan annexé à la présente autorisation.

Sauf dans la mesure prévue par une loi ou un règlement, le TITULAIRE n'est pas autorisé à percevoir le paiement de droits d'accès à un tel sentier situé sur les terres du domaine de l'État spécifiquement illustrées sur le plan annexé à la présente autorisation.

L'autorisation ne permet pas à son TITULAIRE d'aménager un sentier sur un pont qui a fait l'objet d'un affichage en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) ou de tout autre loi ou règlement indiquant sa fermeture ou une capacité de charge inférieure à celle du moyen de transport envisagé. Le TITULAIRE a l'obligation avant chaque saison d'exploitation de vérifier auprès du Ministère si les ponts qui empruntent le tracé lié à l'autorisation ont fait l'objet d'un affichage pour fermeture ou limitation de charge. Le cas échéant, il devra procéder aux réparations requises selon les plans et devis approuvés par le Ministère ou déplacer le sentier avec son accord.

Lors des travaux d'aménagement et d'entretien du sentier, des mesures doivent être prises pour protéger ou conserver efficacement tout repère d'arpentage, infrastructure routière ou traverse de cours d'eau.

L'autorisation ne donne aucun droit locatif ni aucun droit de propriété au TITULAIRE. Advenant que certains terrains cessent d'être sous l'autorité ou l'administration du MINISTRE, il incombe au TITULAIRE de prendre les dispositions nécessaires pour obtenir une nouvelle autorisation de l'autorité compétente et/ou les droits afférents.

La présente autorisation annule et remplace toute autorisation antérieure délivrée et portant en totalité ou en partie sur le même objet.

3. LOCALISATION DU SENTIER : À la demande du MINISTRE, le TITULAIRE doit transmettre, dans les six (6) mois suivant l'émission de l'autorisation, un relevé de positionnement GPS du sentier représenté sur le plan annexé à la présente, et ce, conformément aux instructions du MINISTRE. À défaut, à l'expiration de ce délai, la présente

autorisation deviendra nulle et sans effet. À la suite de la vérification et de l'intégration du relevé de positionnement GPS par le MINISTRE, un nouveau plan sera annexé à la présente autorisation en remplacement du plan initial.

Cette autorisation ne sera inscrite au Registre du domaine de l'État que lorsque le MINISTRE aura reçu et validé les coordonnées GPS.

4. DURÉE : L'autorisation est consentie pour une durée de dix ans (10) à compter du 1^{er} septembre 2017. En tout temps, le MINISTRE peut annuler l'autorisation pour des raisons de sécurité ou d'intérêt public.

5. RENOUELEMENT : La présente autorisation sera renouvelée à son échéance, à moins d'avis contraire du MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette échéance.

6. FIN ET LIBÉRATION DES LIEUX : Le TITULAIRE dont l'autorisation prend fin, notamment par non-renouvellement, par résiliation ou par annulation, doit à la demande du MINISTRE, libérer le terrain et remettre les lieux en bon état dans un délai raisonnable, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux, le MINISTRE pourra tenter les procédures prévues par la loi.

7. MODIFICATION : Le MINISTRE doit aviser par écrit le TITULAIRE de toute modification à la présente autorisation. Le TITULAIRE doit avant de procéder à toute modification du sentier, aviser par écrit le MINISTRE et lui demander l'émission d'une nouvelle autorisation.

8. DÉFAUT : Le TITULAIRE sera en défaut s'il aménage le sentier à d'autres fins que celles mentionnées dans la présente autorisation ou s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations. Le MINISTRE pourra, le cas échéant, exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'il fixe et, à défaut, annuler l'autorisation sans compensation.

9. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : L'autorisation est sujette aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

10. TRANSFERT : La présente autorisation n'est pas transférable.

11. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le TITULAIRE au MINISTRE.

12. RESPONSABILITÉ : Le MINISTRE ne peut être tenu responsable des dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui sont consentis au TITULAIRE par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect, causé par l'aménagement, l'entretien ou l'exploitation du sentier ou qui pourrait être causé à cet aménagement et aux ouvrages s'y rapportant.

13. CLAUSE PARTICULIÈRE : (s'il y a lieu)

14. LOIS ET RÈGLEMENTS : Le TITULAIRE est tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux, particulièrement en matière d'environnement, de protection contre le feu, de récolte de bois [permis requis en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)], de conservation et de protection de la faune, d'aménagement et d'urbanisme.

LE MINISTRE

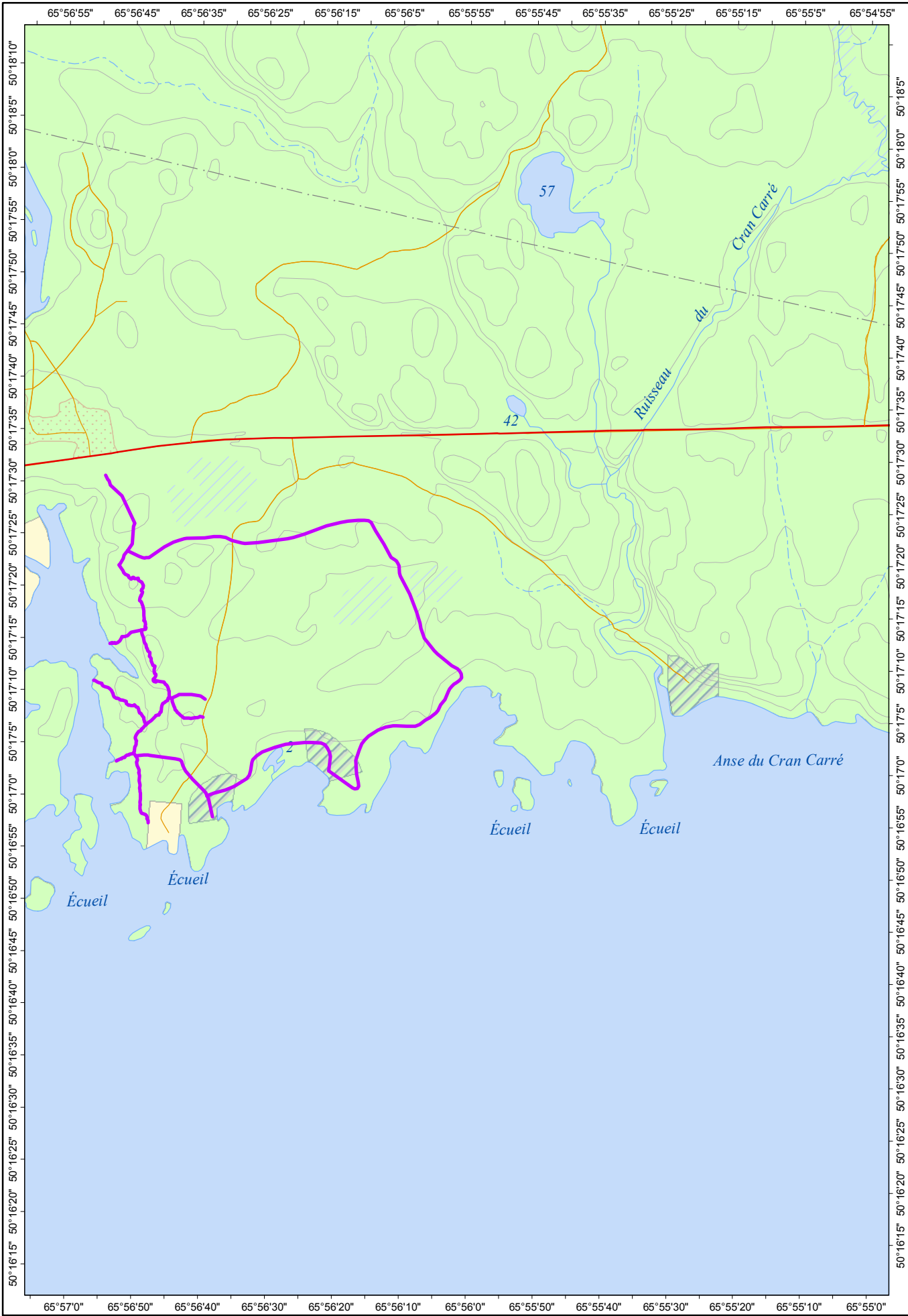
À Québec, le 8 mars 2018.

Original signé

Par :
Madame Sophie Trudel
Directrice des opérations territoriales

Plan de localisation

Dossier: 907508 00 136



Coordonnées MTM 5 nord: 5573285 est: 201752

Droit foncier

Sentier 907508 00 136

Réseau routier

- Route nationale
- Route
- Chemin
- Voie ferrée

Tenure

- Privée
- Publique
- Mixte

Projection cartographique
Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°,
(SCOPQ), Fuseau 05



Source
Référence cartographique MERN 2010
(BDTQ 20k)
Système d'information MERN 2016
et de gestion territoriale

Réalisation
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec

2017-07-06